

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1045

présenté par

Mme Zitouni, M. Fuchs et M. Raphan

ARTICLE 22

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Les enregistrements sont conservés pour une durée de trente jours et communiqués à la personne concernée avant leur destruction ou à son conseil sur simple demande écrite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le délai de 30 jours me semble plus que raisonnable, il me semble important, au regard du droit à l'information, de permettre aux personnes identifiées dans ces enregistrements d'être informée de l'utilisation de ces enregistrements ou à son conseil sur simple demande écrite.

Tel est l'objet du présent amendement.